

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU SAMEDI 21 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le samedi 21 décembre à 09 heures 45, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 13 décembre 2019, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Présents

Président : AUGIER Philippe

Vice-présidents : Christian CARDON, Jacques MARIE, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, François PEDRONO, Jean-Paul DURAND, Philippe LANGLOIS

Membres : Sylvie DE GAETANO, Dominique POIDEVIN, Pascale BLASSEL, Henri LUQUET, Sylvie RACHET, Jean DUCHEMIN, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Patrice ROBERT, Chantal, SÉNÉCAL, Jacques LAGARDE, Claude BONNET, Pierre AUBIN, Patricia FORIN, Catherine VINCENT, Monique BECEL, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

Absents

Vice-présidents : Yves LEMONNIER, pouvoir à Mme RACHET — Michel CHEVALLIER, pouvoir à Alain HUVÉ — Michel MARESCOT

Membres : Sylvaine de KEYZER, pouvoir à M. MARESCOT — Ghislain NOKAM TALOM, pouvoir à Mme SENEAL — Alexandre MOUSTARDIER, David REVERT, Stéphanie FRESNAIS et Guillaume CAPARD

Madame Sylvie DE GAETANO est nommée secrétaire de séance

-ooOoo-

Délibération n° 204

**REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES
Révision
Approbation**

Il est rappelé que, lors de sa séance du 27 avril 2019, le Bureau communautaire a autorisé la révision de l'article C « Rejet supplémentaire interdit » du règlement de zonage des eaux pluviales, conformément à son article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement. Il faut noter qu'aucune modification n'est apportée sur les cartes de zonages des eaux pluviales et les ajouts proposés n'entraînent pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Conformément à l'arrêté n°12 du 8 août 2019, et à la législation en vigueur, un Commissaire-enquêteur et son suppléant ont été désignés par le Tribunal administratif de Caen.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 3 octobre 2019.

Le Commissaire-enquêteur a remis, le 21 octobre 2019, son rapport et a donné un avis favorable au projet de révision du zonage des eaux pluviales. Cet avis est accompagné d'une recommandation : « *bien vouloir rectifier une erreur matérielle en insérant en page 1 de ce document la commune de Trouville-sur-Mer dans la liste des communes concernées.* »

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent pas de modification du projet de révision du règlement de zonage des eaux pluviales.

CONSIDERANT que le règlement de zonage des eaux pluviales, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- approuver le Règlement de zonage des eaux pluviales ;
- dire que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois ;
- informer que le Règlement de zonage des eaux pluviales approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 12 mairies des communes-membres ;

- dire que la présente délibération sera exécutoire suivant sa réception par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité dans les journaux d'annonces légales.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport ;

APPROUVE le Règlement de zonage des eaux pluviales ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois.

INFORME que le Règlement de zonage des eaux pluviales approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 12 mairies des communes-membres.

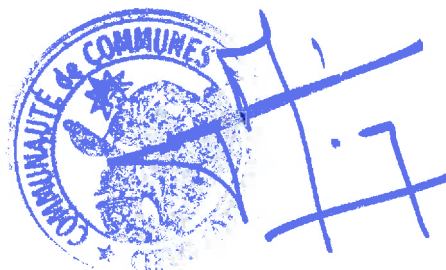
DIT que la présente délibération sera exécutoire suivant sa réception par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité dans les journaux d'annonces légales.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES - Révision - Approbation

Date de transmission de l'acte : 23/12/2019**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/12/2019

Numéro de l'acte : D204-21-12-19 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 014-241400415-20191221-D204-21-12-19-DE

Date de décision : 21/12/2019**Acte transmis par :** Françoise POUCHIN

Nature de l'acte : Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement
8.8.1. Eau, assainissement